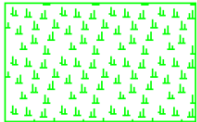


6 Les terrains à protéger au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme

L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Intitulé	Représentation graphique
Terrains à protéger au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme	

Les terrains cultivés et les espaces non bâtis en zone urbaine et les terrains à protéger en zone A ou N, qui sont reportés aux documents graphiques, sont à protéger : il ne pourra y être réalisé aucune construction à l'exception des clôtures, chemins d'accès et aménagements de jardin.